



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LA PLANCHE (44)**

n°MRAe 2017-2921

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de La Planche, déposée par la commune de La Planche, reçue le 22 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 janvier et sa réponse du 18 janvier 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 7 février 2018 ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale, estimée à 2 542 habitants en 2014 pour une surface totale du territoire communal égale à 2 442 hectares, en accueillant 350 à 400 habitants supplémentaires d'ici une dizaine d'années ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation de 150 logements neufs d'ici 10 ans avec au moins 25 % de nouveaux logements au sein du tissu urbain existant ;

Considérant, que pour ce faire, outre l'accueil de nouveaux logements en densification du tissu bâti, le projet de PLU envisage de mobiliser une enveloppe d'environ 10 à 11 hectares pour les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine avec une densité minimale moyenne de 14 logements/hectare et qu'ainsi, quand bien même cette densité pourrait être plus ambitieuse, ses perspectives d'évolution respectent les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Vignoble nantais approuvé le 29 juin 2015 ;

Considérant que la zone d'urbanisation future de La Moune, située à l'ouest de la vallée de l'Ognon et d'une surface de 3 hectares n'est pas localisée en continuité avec le bourg, sans qu'une argumentation soit fournie qui permettrait de justifier le besoin auquel elle répond et la localisation retenue ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de limiter d'au moins 20 % la consommation d'espaces agricoles et naturels destinés au développement de l'habitat, en comparaison des dix dernières années ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une superficie maximale de 5 hectares pour d'une part l'extension limitée de la zone d'activités du Petit Gast afin de permettre un développement d'une entreprise actuelle (moins d'un hectare) et d'autre part pour constituer une réserve foncière de 4 hectares au nord-ouest de la zone d'activités pour un développement à long terme ; que le besoin devra être argumenté au stade ultérieur du PLU et mis en perspective voire ajusté le cas échéant ;

Considérant que le PLU prévoit des possibilités d'extension pour les différents équipements publics ou d'intérêt collectif existants dont la surface devra être précisée ;

Considérant cependant que le PLU prévoit de créer des liaisons piétonnes et cyclables qui traversent ou longent la vallée de l'Ognon qui devront tenir compte des enjeux environnementaux et paysagers de cette vallée ;

Considérant que d'après les informations présentées, la station d'épuration des eaux usées sera en mesure de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le territoire de la commune de La Planche n'est concerné par aucun inventaire ou protection environnementale réglementaire ;

Considérant que le projet de PLU a identifié, pour le territoire communal, les composantes de la trame verte et bleue, les zones humides identifiées par la communauté de communes de Clisson, Sèvre et Maine dans le cadre du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand-Lieu et que le PLU prévoit à ce stade des mesures de préservation de ces milieux naturels ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de La Planche, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de La Planche n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 14 février 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex